

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Proposition de loi tendant à
protéger les mineurs des usages
dangereux du protoxyde d'azote

Proposition de loi tendant à
protéger les mineurs des usages
dangereux du protoxyde d'azote

Article 1^{er}

Article 1^{er}

(Supprimé)

Amdt COM-5

~~L'intitulé du livre V de la
troisième partie du code de la santé
publique est ainsi rédigé : « Lutte
contre le tabagisme, lutte contre le
dopage et lutte contre la
consommation de protoxyde d'azote
chez les mineurs ».~~

Article 2

~~Le livre V de la troisième
partie du code de la santé publique est
complété par un titre III ainsi rédigé :~~

Article 2

La troisième partie du code de
la santé publique est complétée par un
livre VI ainsi rétabli :

Amdt COM-3

« LIVRE VI

« LUTTE CONTRE LES
USAGES DÉTOURNÉS
DANGEREUX DE PRODUITS DE
CONSOMMATION COURANTE

~~« TITRE III~~

« TITRE I^{ER}

~~« LUTTE CONTRE LA
CONSOMMATION DE
PROTOXYDE D'AZOTE CHEZ
LES MINEURS~~

« LUTTE CONTRE LES
USAGES DÉTOURNÉS
DANGEREUX

~~« CHAPITRE I^{ER}~~

« CHAPITRE UNIQUE

~~« Lutte contre l'usage
dangereux du protoxyde d'azote~~

~~« Art. L. 3531-1. –
L'incitation d'un mineur à inhaler ou
absorber du gaz protoxyde d'azote à
des fins autres que médicales, même
non suivie d'effet, est punie d'un an
d'emprisonnement et de 3 750 €~~

« Art. L. 3611-1. – Le fait de
provoquer un mineur à faire un usage
détourné d'un produit de
consommation courante pour en
obtenir des effets psychoactifs, même
non suivi d'effet, est puni de 15 000

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

d'amende.

~~« Les personnes coupables du délit prévu au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage détourné du protoxyde d'azote.~~

« Art. L. ~~3531-2~~. – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces ou lieux publics, du gaz protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, ~~à des mineurs à des fins autres que médicales~~. La personne qui délivre un tel produit exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

« Art. L. ~~3531-3~~. – La vente de protoxyde d'azote aux mineurs par des sites de commerce électronique est interdite. ~~Les sites de commerce électronique~~ doivent spécifier l'interdiction de vente aux mineurs de ce produit sur les pages web permettant de procéder à un achat en ligne de ce gaz quel que soit son contenant.

« CHAPITRE II

« *Prévention de l'usage
dangereux du protoxyde d'azote*

~~« Art. L. 3532-1. – Une information sur les risques de l'usage détourné du protoxyde d'azote est dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.~~

« Art. L. 3532-2. – Une mention illustrée d'un pictogramme indiquant l'interdiction de vente aux mineurs de moins de dix huit ans est apposée sur chaque contenant incluant ce produit, qui ne peut être vendu sans celui-ci.

« CHAPITRE III

« *Contrôles*

« Art. L. ~~3533-1~~. – Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1

euros d'amende.

« Art. L. 3611-2. – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui délivre un tel produit exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

« Art. L. 3611-3. – La vente de protoxyde d'azote aux mineurs par des sites de commerce électronique est interdite. Ces sites doivent spécifier l'interdiction de vente aux mineurs de ce produit sur les pages web permettant de procéder à un achat en ligne de ce gaz, quel que soit son contenant.

« TITRE II

« PRÉVENTION DES
USAGES DÉTOURNÉS
DANGEREUX

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3621-1. – Une mention indiquant la dangerosité du protoxyde d'azote est, selon des modalités fixées par décret, apposée sur chaque contenant incluant ce produit, qui ne peut être vendu sans celui-ci.

« TITRE III

« CONTRÔLES

« Art. L. 3631-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

veillent au respect des articles L. 3531-1 à L. 3531-3 et des règlements pris pour leur application et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions à ces dispositions.

« Ils disposent à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 1312-1 et par les textes pris pour son application.

« Ces agents peuvent, pour constater une infraction prévue aux articles L. 3531-1 à L. 3531-3, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

~~« Art. L. 3533-2. — Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès verbaux les infractions prévues aux articles L. 3531-1 à L. 3531-3 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.~~

~~« Ces agents peuvent, pour constater une infraction prévues aux mêmes articles L. 3531-1 à L. 3531-3, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. »~~

veillent au respect des articles L. 3611-1 à L. 3611-3 et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions à ces dispositions.

« Ils disposent à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 1312-1 et par les textes pris pour son application.

« Art. L. 3631-2. — Ces agents peuvent, pour constater une infraction prévue aux articles L. 3611-1 à L. 3611-3, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. »

**Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
pour la confiance dans l'économie
numérique .**

Art. 6. – I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens

Article 2 bis (nouveau)

Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

.....

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

Les personnes mentionnées aux 1 et 2 informent leurs abonnés de l'interdiction de procéder en France

Dispositions en vigueur

métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à des opérations de vente à distance, d'acquisition, d'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé dans le cadre d'une vente à distance, ainsi que des sanctions légalement encourues pour de tels actes.

Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et avant-dernier alinéas du présent 7 est puni des peines prévues au 1 du VI.

.....

Code de l'éducation

Art. L. 312-18. – Une information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupes d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées aux 1 et 2 informent leurs abonnés des interdictions de procéder en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à des opérations de vente à distance de produits ou services à des mineurs, ainsi que des sanctions légalement encourues pour de tels actes. » :

2° Au même dernier alinéa, après le mot : « cinquième », il est inséré le mot : « , sixième ».

Amdt COM-1

Article 2 *ter* (nouveau)

La section 10 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et les addictions. » :

2° À la première phrase de l'article L. 312-18, les mots : « les conséquences de la consommation de drogues sur la santé » sont remplacés par les mots : « les addictions et leurs risques ».

**Amdts COM-7(s/amdt),
COM-5**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Article 3

Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le chapitre ~~IV~~ du titre II, il est inséré un chapitre ~~IV~~ *bis* ainsi rédigé :

« ~~CHAPITRE IV~~ BIS

« ***Lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les mineurs***

« Art. L. ~~3824-7~~. – Le ~~titre III du livre V~~ de la présente partie, à l'exception des articles L. 3532-1 et L. 3533-2, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

2° Après le chapitre ~~IV~~ du titre IV, il est inséré un chapitre ~~IV~~ *bis* ainsi rédigé :

« ~~CHAPITRE IV~~ BIS

« ***Lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les mineurs***

« Art. L. ~~3844-3~~. – Le ~~titre III du livre V~~ de la présente partie, à l'exception de l'article L. 3532-1, est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve de l'article L. 3844-4.

« Art. L. ~~3844-4~~. – I. Pour l'application de l'article L. 3533-2 en Nouvelle-Calédonie, les mots : “ les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 ” sont remplacés par les mots : “ les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 546-2 ”.

« II. Pour l'application de l'article L. 3533-2 en Polynésie

Article 3

Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le chapitre III du titre II, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

Amdt COM-6

« CHAPITRE III BIS

« ***Lutte contre les usages détournés dangereux de produits de consommation courante***

« Art. L. ~~3823-4~~. – Le livre VI de la présente partie, à l'exception de l'article 3631-2, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

2° Après le chapitre II du titre IV, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

Amdt COM-6

« CHAPITRE II BIS

« ***Lutte contre les usages détournés dangereux de produits de consommation courante***

« Art. L. ~~3842-5~~. – Le livre VI de la présente partie est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

Amdt COM-6

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~française, les mots : “ ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d’un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511 1, L. 521 1, L. 523 1 et L. 531 1 ” sont remplacés par les mots : “ mentionnés, respectivement, aux articles L. 511 1 et L. 521 1 ”. »~~

Article 4

~~Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d’évaluation de la présente loi, dans un délai de dix huit mois à compter de sa promulgation. Il s’attache à développer une approche pluridisciplinaire sur la consommation du protoxyde d’azote par la population et ses conséquences sur les politiques publiques de santé et éducative.~~

**Article 4
(Supprimé)**

Amdt COM-4